



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service eau, environnement
Unité Eau et Milieux Aquatiques

Arrêté N° 2014/SEE-EMA/265 d'autorisation de pêche scientifique de l'Anguille Argentée dans le bassin de la Loire

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le titre III du livre IV du Code de l'environnement, notamment son article L.436-9 ;
- VU la partie réglementaire du Code de l'environnement, notamment ses articles R.432-5 et R.432-11 ;
- VU la demande d'autorisation de pêche scientifique de l'Anguille Argentée dans le bassin de la Loire, présentée par l'Université François Rabelais de Tours, en date du 22 juillet 2014 ;
- VU les demandes d'avis adressées à l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et à la fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 04 août 2014 ;
- VU l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 04 août 2014 ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée du 22 août au 12 septembre 2014;
- VU l'arrêté du 20 juin 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Christophe BOURSIN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique et l'arrêté de subdélégation modificatif du 24 juin 2014 de Monsieur Jean-Christophe BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'arrêté

La présente autorisation porte sur la réalisation de pêches scientifiques de l'Anguille d'avalaison, en vue d'évaluer les flux d'Anguilles Argentées quittant le bassin de la Loire en complément des relevés de capture transmis par les pêcheurs professionnels pendant les périodes autorisées.

Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

L'Université de Tours est le bénéficiaire de la présente autorisation dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle

Sont désignés, en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations :

M. Philippe BOISNEAU	Opérateur scientifique – responsable de l'opération
Mme Catherine BOISNEAU	Opérateur scientifique – co-responsable de l'opération
M. Eric FEUNTEUN	Opérateur scientifique
M. Mathieu BODIN	Opérateur technique
M. Nicolas BONNET	Opérateur technique
M. Anthony ACOU	Opérateur technique
M. Yannick PERRAUD	Pêcheur professionnel
M. Mathieu PERRAUD	Pêcheur professionnel
M. Tony TROUSSARD	Pêcheur professionnel

Article 4 : Conditions d'exécution

Le service départemental de l'ONEMA et la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Loire-Atlantique doivent être informés préalablement (96 h minimum) des interventions aux adresses suivantes ;

- Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Loire-Atlantique
11 rue de la Bavière – 44240 La Chapelle-sur-Erdre
secretariat@federationpeche44.fr fax : 02.40.69.21.72

- Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
1 rue Eugène Varlin – 44100 Nantes
bertrand.gaetano@onema.fr fax : 02.40.73.15.85
patrick.lapoirie@onema.fr
sd44@onema.fr

Article 5 : Périodes de pêche et durée de validité

Ces pêches sont réalisées dans le cadre de pêches scientifiques pendant la relève hebdomadaire,

La présente autorisation est délivrée du 1er octobre 2014 au 15 février 2015.

Article 6 : Lieu de l'opération

La présente autorisation est valable sur les lots 7, 8, 9 et 10 de la Loire.

Article 7 : Moyens de capture autorisés

L'opération de capture est effectuée à l'aide de guideaux, dideaux et tézelles.

Article 8 : Destination du poisson capturé

Les poissons capturés sont identifiés, pesés, mesurés, puis sont relâchés vivants sur le site de capture, excepté les espèces dites "nuisibles" (poissons-chats, perches soleil, écrevisses rouges de Louisiane, ...) : celles-ci doivent être détruites et non remises à l'eau.

Cependant, quelques spécimens peuvent être prélevés pour être étudiés en laboratoire.

Article 9 : **Accord des détenteurs du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation, que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : **Rapport des opérations réalisées**

Dans le délai d'un mois après exécution de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation adresse au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, au Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et au Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique l'ensemble des données brutes des interventions ainsi qu'un compte-rendu des résultats de ces opérations de pêche.

Article 11 : **Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : **Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les principes qui lui sont liés.

Article 13 : **Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le chef de service de la brigade départementale de l'Office de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération de Loire-Atlantique pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Loire-Atlantique, le chef de la brigade départementale de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs. Une ampliation est adressée à Messieurs Yannick PERRAUD, Mathieu PERRAUD et Tony TROUSSARD.

NANTES, le
P/Le Préfet et par délégation,
P/le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
et par subdélégation